Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 10/10/2011 à 15H15

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10/10/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 29/08/2011, d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 3 320,50 m² de surface de vente par la création d'un magasin de bricolage de 2 517,50 m² dont 520 m² en extérieur sous l'enseigne "Bricomarché" et d'un bâtiment de 803 m² composé de 4 cellulles, sur la commune de REVEL-TOURDAN, projet porté par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011262-0003 du 19/09/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 31 726 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 20,17 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de REVEL TOURDAN recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 983 habitants, en augmentation de 16,75 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le terrain concerné pour le projet est situé dans un espace urbain confirmé à vocation économique qui n'a pas vocation à accueillir des activités commerciales significatives ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation de 4 commerces de détail non alimentaire qui ont vocation, d'après le schéma directeur, à s'implanter dans les centres urbains ;

CONSIDERANT que le projet libérera un local de 800 m,² affecté à de l'équipement de la personne ou de la maison ;

CONSIDERANT que le projet portera la surface totale de l'ensemble commercial à 6 121 m² correspondant à la taille d'un hypermarché moyen ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone des effets létaux significatifs dans laquelle les établissements recevant du public susceptibles d'accueillir plus de 100 personnes sont interdits ;

CONSIDERANT que le projet consiste à déplacer et à agrandir un commerce existant et à créer 4 boutiques et ainsi à renforcer la zone commerciale, éloignée du centre du village et de la ville voisine de Beaurepaire ;

CONSIDERANT que le projet pourrait impacter les commerces de détails installés dans les centres urbains du secteur ;

CONSIDERANT que le dossier apporte peu d'éléments en terme de développement durable et de préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est défavorable à la demande susvisée par 3 votes favorables, 3 votes défavorables, 1 abstention.
3 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Alain BAGNIS, représentant Madame le Maire de REVEL TOURDAN
M. Bernard LINAGE, représentant Monsieur le Maire de VIENNE
M. Gérard BREDY, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

Ont voté contre :

M. Jean-Luc BALLY, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
M. Yves SAUVAGE, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

S'est abstenue :

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

Étaient absents :

M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable
M. Marcel CROS, Maire de LAPEYROUSE MORNAY
M. Claude BARNERON, personne qualifiée en aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 10/10/2011, est défavorable à la demande d'autorisation préalable à la création d'un ensemble commercial de 3 320,50 m² de surface de vente par la création d'un magasin de bricolage de 2 517,50 m² sous l'enseigne "Bricomarché" et d'un bâtiment de 803 m² composé de 4 cellulles, sur la commune de REVEL-TOURDAN, projet porté par la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES.

A Grenoble, le 17/10/2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13